

Objet : Arrêté portant permission de voirie et de stationnement – chemin des Diligences - parking

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande du 15 décembre 2025 de l'entreprise **SPIE Citynetworks** représenté par LEHERPEUR Samuel – 1 rue du Gros Guillaume – 35 650 LE RHEU qui souhaite **effectuer des travaux d'aménagement portant sur une borne de recharge pour véhicules électriques et des travaux d'alimentation du Totem** en occupant temporairement le domaine public de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 janvier 2026 au lundi 09 mars inclus, l'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à effectuer les travaux d'installations de borne de recharge situé sur le parking, chemin des Diligences.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Fait à Louvigné de Bais,
Le 16 janvier 2026,



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

